

N° 715
Du 13/12/18

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

MONTAIGNE
BOUTIQUE

Cabinet COULIBALY
NAMBEGUE

C/

Mme. YAO MARION
épse KOUADIO

Me KOFFI JONAS

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du treize décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

Monsieur KACOU TANOH - madame ATTE KOKO ANGELINE épse OGNI-SEKA, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KONE LYNDIA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONTAIGNE BOUTIQUE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet COULIBALY NAMBEGUE ;

D'UNE PART

Madame YAO MARION épse KOUADIO ;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître KOFFI JONAS ;

1ère GROSSE DELIVREE le 29 janvier 2019
A Maître KOFFI JONAS. Avocat
à la Cour et remise à son
collaborateur MONNEY ASSI
NORBERT.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail d'Abidjan statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°796/CS4 en date du 08 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mme YAO MARION épouse KOUADIO recevable en leur action;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que la rupture de son contrat de travail est imputable à son l'employeur ;

Condamne en conséquence MONTAIGNE BOUTIQUE, son ex-employeur, à lui payer les sommes suivantes :

- 113.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 225.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification;
- 1. 800.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire;
- 329.375 FCFA à titre d'indemnité de congé payé;
- 225.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport;
- 325.000 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;
- 346.500 FCFA pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 2.692.375 FCFA » ;

Par acte n° 85/2018 en date du 13 février 2018, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE, par le biais de son conseil, le cabinet COULIBALY NAMBEGUE a relevé appel dudit

jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°190 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 Avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 13 décembre 2018 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 13 décembre 2018 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions des parties et motif ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N° 85/2018 en date du 13 février 2018, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE, par le biais de son conseil, le Cabinet Coulibaly Nambegué, a relevé appel du jugement contradictoire N° 796 rendu le 08/06/2017 par le Tribunal de travail d'Abidjan, signifié le 07 février 2018 et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Mme YAO MARION épouse KOUADIO recevable en leur action;

L'y dit partiellement fondée;

Dit que la rupture de son contrat de travail est imputable à son l'employeur ;

Condamne en conséquence MONTAIGNE BOUTIQUE, son ex-employeur, à lui payer les sommes suivantes :

- 113.000 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 225.000 FCFA à titre d'indemnité de gratification;
- 1. 800.000 FCFA à titre d'arriérés de salaire;
- 329.375 FCFA à titre d'indemnité de congé payé;
- 225.000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport;
- 325.000 FCF A à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail;
- 346.500 FCFA pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de la somme de 2.692.375 FCFA » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 17/10/2016, madame YAO MARION épouse KOUADIO faisait citer son ex- employeur devant le Tribunal sus cité à l'effet de s'entendre condamner, à défaut de conciliation, à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et de dommages et intérêts ;

La tentative de conciliation entreprise s'étant soldée par un échec, madame YAO MARION épouse KOUADIO exposait au soutien de son action qu'elle avait été embauchée depuis le 1^{er} avril 2015 par l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE moyennant un salaire mensuel de 300.000 F ;

Elle précisait que pendant la période de Janvier à Juin 2016 son salaire n'était pas régulièrement payé de sorte qu'elle avait été contrainte de quitter son emploi ; selon elle, le non-paiement du salaire constituant un abus de la part de l'employeur, la rupture des relations contractuelle était imputable à ce dernier ;

Elle réclamait en conséquence le paiement à son profit des différents droits réclamés ;

En réponse, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE répliquait que la demanderesse avait été engagée en 2015 en contrepartie d'un salaire de 200.000 FCFA et qu'en période de grosses ventes, elle recevait des bonus allant jusqu'à 100.000 FCFA ; ayant bénéficié d'un repos maladie du 09 Juin 2016 au 13 Juin 2016, poursuivait elle, cette dernière ne s'était plus présentée à son poste;

Elle précisait lui avoir remis à la fin juin la somme de 300.000 F en guise d'aide lors du décès de sa mère, puis celle de 400.000 F lorsqu'elle était confrontée à des problèmes de foyer;

Elle affirmait que début juillet, son employée lui avait exigé le paiement de ses arriérés de salaire sur la base de 300.000 F par mois au lieu de 200.000 F et que ne s'étant pas accordées, cette dernière n'avait plus repris le service ni donné de ses nouvelles qu'à la faveur de la présente procédure;

Elle en concluait que la rupture du contrat en cause ne lui était pas imputable ;

Vidant sa saisine le tribunal déclarait que la rupture du contrat, bien qu'étant du fait de l'employée était imputable à l'employeur avant de condamner ce dernier au paiement de diverses sommes d'argent, débouter la demanderesse de sa demande en payement de dommages et intérêts pour licenciement abusive et ordonner l'exécution provisoire du jugement à hauteur de la somme de 2.692.375 f ;

En cause d'appel, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE qui sollicite l'infirmité de la décision entreprise en toutes ses dispositions reprend l'essentiel de son argumentaire de première instance ;

Elle ajoute cependant que spécialisée dans la vente de chaussures et de sacs à main, elle a été confrontée depuis le début de l'année 2016 à des difficultés financières et a accumulé des arriérés de salaire vis-à-vis de madame YAO MARION épouse KOUADIO ;

L'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE soutient que pour lui imputer la rupture du contrat de travail de l'espèce, le Tribunal a estimé que madame YAO MARION épouse KOUADIO a arrêté de travailler suite au non paiement de son salaire alors que la fin des relations contractuelles est en réalité due à l'attitude de l'ex employée qui a cessé de se rendre à son service ;

En effet, argue-t-elle, au moment de la réclamation de ses arriérés de salaire sur la base salariale sus indiquée, l'intimée avait déjà cessé de se présenter à son poste depuis le 13 juin, date supposée de reprise du service après son repos maladie ; c'est donc à tort selon elle que le Tribunal a retenu le non paiement du salaire pour lui imputer la rupture et la condamner au paiement de droits de rupture ;

Relativement aux droits acquis, elle souligne que la somme de 1.800.000 FCFA accordée par le Tribunal pour six mois d'arriérés est injustifiée car d'une part, le salaire mensuel est de 200.000 f et non 300.000 f comme le prétend l'ex employée et d'autre part, ayant cessé de travailler le 13 juin 2016, elle ne peut recevoir de salaire pour le mois en cours;

L'ex employeur conteste à cet effet la fiabilité des fiches de paie produites par l'intimée car selon lui, n'ayant pas été établies sur du papier entête de l'Entreprise et ne comportant non plus son cachet, elles ne peuvent constituer une preuve ;

Au surplus, déclare l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE, elle a procédé à un règlement partiel des arriérés dus à l'intimée courant avril 2016 pour le montant de 400.000 F au moment où

cette dernière était confrontée à un problème de foyer ;

Ainsi, conclut-elle, le Premier Juge aurait dû déduire toutes les sommes déjà perçues par madame YAO MARION épouse KOUADIO d'un montant total de 700.000 F (400.000+200.000+100.000) de janvier 2016 au 13 juin 2016 du montant total des arriérés de salaire réclamés et ne la condamner que pour la somme de 400.000 FCFA qu'elle reconnaît lui devoir à ce titre ;

L'appelante principale souligne par ailleurs que les indemnités de congé payé et gratification doivent être également recalculées sur la base du salaire réel de 200.000 F et sur une période de 5 mois et demi et non de six mois ;

En ce concerne sa condamnation au paiement de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail, l'appelante affirme qu'aucune faute ne peut lui être imputée car seules les conditions de départ de l'employée l'ont empêchée de lui remettre son certificat de travail ;

Quant aux dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS, au regard de l'ancienneté de l'intimée poursuit il, le Tribunal aurait dû tenir compte uniquement du montant des cotisations que l'employeur avait l'obligation de payer auprès de cette Institution sociale pendant le temps passé par la salariée à son service ;

Au total, elle plaide l'infirmité pure et simple du jugement attaqué ;

En répliques, madame YAO MARION épouse KOUADIO qui reconduit également ses moyens développés devant le Tribunal fait valoir que c'est vainement que son employeur soutient lui avoir déjà payé la somme de 700.000 f en règlement partiel de ses arriérés de salaire; Elle déclare reconnaître avoir reçu uniquement que la somme de 300 000 f à titre d'aide non remboursable pour le décès de sa mère et non 700.000 f comme veut le faire croire l'employeur qui, en tout état de cause, ne peut pas apporter la preuve qu'il s'agissait d'un emprunt ou d'une aide remboursable;

L'employée déclare que la remise du certificat de travail cinq mois après la rupture du contrat de travail ne fait pas disparaître le préjudice souffert du fait de sa non remise lors de la rupture du contrat de sorte cette remise tardive ne saurait en rien influencer la demande antérieure;

L'ex employée formant en outre appel incident de la décision querellée en sollicite l'infirmerie en ce qui concerne la rupture abusive qui, comme telle, ouvre droit à des dommages-intérêts à son profit ;

Elle argue en effet que bien qu'ayant fait une saine analyse juridique de la situation, le Premier Juge l'a déboutée de sa demande de ce chef alors que le non-paiement de salaire constitue une grave faute de l'employeur, laquelle faute a occasionné la rupture précipitée du contrat de travail;

Elle sollicite par conséquent de la Cour de céans l'infirmerie du jugement querellé sur ce point et la condamnation de son ex employeur à lui payer la somme de 6.000.000 f représentant 20 mois de salaire à titre de dommages-intérêts à ce titre ;

Relativement aux autres chefs de demandes, elle prie la Cour de céans de lui accorder l'entière des sommes réclamées dans sa requête introductive ;

DES MOTIFS

L'intimée ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

EN LA FORME

Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND

Sur l'imputabilité de la rupture

L'appelante principale impute la rupture des liens contractuels à

l'ex employé qui ne se serait plus présenté à son poste selon elle ;

Cependant le salaire est la contrepartie du travail fourni et l'obligation principal de l'employeur ;

En l'espèce, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE reconnaît qu'au moment de la rupture, elle restait devoir plusieurs mois d'arriérés de salaire à son employée ; dès lors, elle ne peut reprocher à l'ex employée de ne plus se rendre au service ;

Ainsi, l'initiative de cette dernière de rompre les relations contractuelles sur la base du non paiement de salaire soutenue depuis l'inspection du travail, est amplement justifiée et est imputable à l'employeur faute pour lui de se libérer convenablement de sa dette mensuelle ;

C'est dans ces conditions à bon droit que le Tribunal a imputé à l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE qui reste lui devoir plusieurs mois de salaire, la rupture des liens contractuels ; le jugement querellé mérite donc confirmation sur ce point;

Sur le montant du salaire :

Il résulte des pièces produites que pour affirmer percevoir un salaire mensuel de 300.000 FCFA, madame YAO MARION épouse KOUADIO verse au dossier de la cause un document intitulé « fiche de paye Marion » pour attester ses dires ;

Cependant, l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE qui conteste la fiabilité de cette fiche et ramène le quantum du salaire à 200.000 f ne produit aucun élément de preuve dont notamment des bulletins de paie pour donner force à ses dires alors qu'en sa qualité d'employeur, il lui appartient de produire ne serait ce qu'un bulletin de paie face à la contestation du quantum du salaire;

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a accordé foi aux déclarations du travailleur et a calculé les droits sur la base salariale de 300.000FCFA ; il sied de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Par ailleurs, c'est également à bon droit que sur cette base salariale, le Tribunal a calculé les congés payés et la gratification et sur la période indiquée contrairement aux déclarations de

l'appelante principale. La décision entreprise mérite également confirmation sur ce point ;

Sur le caractère de la rupture

Aux termes des dispositions de l'article 18-15 du code précité, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts ;

Les licenciements effectués sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs ;

En l'espèce pour justifier le non paiement des salaires, l'appelante principale affirme avoir été confrontée à des difficultés économiques et financières ;

Cependant, elle ne rapporte aucune preuves desdites difficultés, se contentant de simples allégations ;

Aussi, face à la non justification de cette rétention, y a-t-il lieu de dire que la rupture des relations contractuelles imputable à l'employeur est également abusive car sans justificatifs concrets ;

C'est en conséquence à tort que le premier juge en a décidé autrement et a rejeté la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif ; il convient dès lors d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et faisant droit partiellement à la demande incidente, condamner l'ex employeur à payer la somme de 900.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Par ailleurs, la rupture étant imputable à l'ex employeur, c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné au paiement de l'indemnité de licenciement ;

Sur la demande en paiement des arriérés de salaire

L'employée sollicite la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 1.800.000 F à titre d'arriérés de salaire ;

L'employeur pour sa part, soutient avoir fait un paiement partiel

de 700.000 f ;

En tout état de cause, ce dernier n'apporte pas la preuve du paiement de la somme de 400.000 F contestée par l'ex employée de sorte qu'il sied de rejeter les allégations sur ces prétendus paiements ;

Cependant, cette dernière reconnaît avoir perçu la somme de 300.000FCFA mais soutient également qu'il s'agit de don de l'employeur suite au décès de sa mère sans en rapporter la preuve;

Il sied de dire dans ces conditions que cette somme 300.000 FCFA reçue par l'employée constitue bien un paiement partiel de ses arriérés de salaire et en tenir par conséquent compte pour ne condamner l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE qu'au paiement de la somme reliquataire de 1.500.000 f à cet titre ;

Le premier juge n'ayant pas statué dans ce sens, il convient d'infirmier la décision attaquée sur ce point et, statuant de nouveau, condamner l'ex employeur à payer la somme de 1.500.000 FCFA à titre d'arriérés de salaires ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

L'appelant principal ne conteste nullement la non déclaration de l'ex employé à la CNPS comme l'y obligent les dispositions de l'article 92.2 du code précité sous peine de dommages et intérêts ;

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge, l'a condamné comme il l'a fait sans tenir compte du montant des cotisations que l'ex employeur devait payer comme le déclare ce dernier, ledit juge ayant un pouvoir souverain d'appréciation du montant des dommages et intérêt à fixer ;

En conséquence, la somme de 346.500 FCFA allouée résultant d'une bonne appréciation des faits de la cause, il sied de confirmer la décision entreprise sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail:

Il ressort des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que l'employeur a l'obligation de délivrer à l'employé un certificat de travail à l'expiration du contrat

de travail sous peine de dommages et intérêts ;

En l'espèce, l'employée qui ne s'est plus présentée à son poste de travail pour cause de salaires impayés a mis son employeur dans l'impossibilité matérielle de lui délivrer le document litigieux au moment de la rupture ;

En conséquence, elle ne peut reprocher à son ex employeur de ne pas lui avoir délivré le document litigieux dans les conditions sus indiqués ;

C'est en conséquence à tort que le premier juge a fait droit à la demande de ce chef ;

Il y a par conséquent lieu à infirmer le jugement critiqué sur ce point et statuant à nouveau, débouter l'employé de sa demande de ce chef ;

Sur les demandes en paiement des indemnités préavis, de gratification, de transport sur préavis, et la gratification sur préavis

L'appelante principale qui sollicite l'infirmerie pure et simple du jugement attaqué et l'ex employée qui sollicite l'entière des sommes réclamées sur ces points dans sa requête introductive d'instance ne font valoir aucun grief sur ces points et n'apportent en conséquence aucun élément nouveau au dossier concernant ces chefs de demandes ;

Il apparaît en outre de l'économie générale du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause sur ces points ;

Il y a par conséquent lieu de confirmer ces différents points du jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE et madame YAO MARION épouse KOUADIO recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire N° 796 rendu le 08/06/2017 par le Tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement attaqué ;

Déclare Mme YAO MARION épouse KOUADIO mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

L'en déboute

Condamne l'entreprise MONTAIGNE BOUTIQUE à lui payer les sommes suivantes :

-1.500.000 f à titre d'arriérés de salaire ;

-900.000 f à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois, et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



